

## Barclays Bank PLC Succursale en France

### Politique de sélection des négociateurs et d'exécution des ordres de la Banque dédié à la clientèle de détail (Retail Business Banking) au 1<sup>er</sup> avril 2012

Il est rappelé qu'au sein de la Succursale Française de Barclays Bank PLC (ci-après la banque) coexistent plusieurs lignes de métiers dont, l'une dédiée à la clientèle de détail (Retail Business Banking) qui assure notamment les services de réception/transmission d'ordre et de conseil en investissement financier et l'autre dédié à la gestion de portefeuille pour compte de tiers (Wealth) qui gère les portefeuilles de titres des clients de la Succursale.

La présente politique vise à couvrir les deux activités sus -mentionnées. Cette politique définit les informations appropriées à fournir à la clientèle de la banque de détail ainsi que les contrôles à mettre en place en vue de s'assurer de l'efficacité de cette politique.

#### **I - La politique de meilleure sélection mise en œuvre pour les activités de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers et de gestion pour compte de tiers**

Dans le cadre de ce service d'investissement, la banque est tenue de fournir à ses clients la « meilleure sélection des négociateurs » auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Cette obligation de moyen a pour objet d'assurer aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres par les négociateurs sélectionnés.

Conformément aux dispositions du V de l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier et du II de l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF, la Banque a défini la présente politique de sélection des négociateurs après avoir pris notamment en compte les exigences réglementaires et les pratiques des différents marchés.

Dans le cadre de cette politique, la Banque se fait communiquer et analyse la politique de meilleure exécution des entités à sélectionner ; elle sélectionne uniquement des négociateurs dont l'expertise et la réputation sont avérées, et dont la politique de meilleure exécution doit permettre, dans la plupart des cas et sur la base des critères définis ci-après, d'obtenir le meilleur résultat possible lors du traitement des ordres de ses clients :

- le coût total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité de l'exécution de l'ordre.
- la qualité du conseil fourni aux gérants de portefeuille

Il est précisé que le coût total n'est pas systématiquement déterminant car, sur certains marchés, la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction

A cette fin, Barclays s'assure également que leur politique de meilleure sélection inclut différents lieux d'exécution, y compris des marchés organisés qui permettent d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres

La Banque de détail se réserve le droit, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, de recourir à un broker spécialisé dans la négociation d'un titre particulier. La Banque peut refuser de traiter un ordre si le marché sur lequel est négocié le titre est trop risqué notamment si le marché n'est pas contrôlé.

#### **A – Titres admis aux négociations sur les marchés domestiques**

Sont considérés comme marchés domestiques les lieux de négociations qui ont adopté Euroclear France SA comme lieu de conservation et dont la devise est l'euro, à savoir :

- les marchés réglementés :

- les marchés NYSE-Euronext Paris : le marché réglementé, Alternext et le marché libre,
- le marché NYSE-Euronext Bruxelles,
- les marchés NYSE-Euronext Amsterdam

- les Système Multilatéraux de Négociation

Lors de la réception des ordres d'un Client portant sur un instrument financier coté en euros admis aux négociations sur les marchés domestiques il est immédiatement enregistré par la Banque et transmis dans les meilleurs délais à l'un des négociateurs sélectionnés.

La Banque a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des principaux critères qu'elle a retenus, à savoir :

- principalement le coût total,
- et, à titre subsidiaire, la rapidité d'exécution de l'ordre.
- la qualité du conseil fourni aux gérants de portefeuille

Le coût total s'entend du prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais propres au lieu d'exécution, et de règlement livraison, ou de transfert de place, et tous autres frais éventuellement réglés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Pour les obligations ce principe ne s'applique pas, la Banque s'autorisant à travailler de gré à gré avec des contreparties éligibles.

#### **B – Titres exclusivement admis aux négociations sur d'autres marchés que le marché domestique et/ou cotés en devises autres que l'Euro**

Lors de la réception d'un ordre d'un Client portant sur des instruments financiers admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés réglementés que NYSE-Euronext et/ou cotés en devises autres que l'Euro, il est immédiatement enregistré par Barclays et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un des négociateurs sélectionnés.

Ces négociateurs ont été sélectionnés par la Banque car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le coût total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité de l'exécution de l'ordre.
- la qualité du conseil fourni aux gérants de portefeuille

Le coût total n'est pas systématiquement déterminant car, sur certains marchés, la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Pour les obligations ce principe ne s'applique pas, la Banque s'autorisant à travailler de gré à gré avec des contreparties éligibles.

## **C - OPCVM**

Les ordres de souscription ou de rachat sont transmis à la société de gestion, qu'il s'agisse d'OPCVM du groupe Barclays ou d'OPCVM de confrères, que les OPCVM soient ou non cotés sur un marché réglementé.

## **II – Informations à fournir à la clientèle**

### **A - Le contenu des informations**

Conformément aux dispositions réglementaires, la Banque est tenue :

- d'informer ses clients de la mise en place d'une politique de meilleure sélection.
- d'avertir clairement ses clients qu'en cas d'instructions particulières données par un client, le négociateur sélectionné risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

### **B - Les modalités de diffusion de ces informations**

Cette information doit être fournie sur un support durable, ou par le truchement d'un site web.

Dans ce dernier cas, la Banque devra s'assurer que la fourniture d'informations électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la banque et le client s'il est prouvé que le client a un accès régulier à Internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite des affaires sera interprétée comme une preuve de cet accès régulier.

Ces informations sont à communiquer aux clients non professionnels en temps voulu avant la prestation du service. Elles peuvent être fournies a posteriori aux clients professionnels.

### **C - Le consentement préalable de la clientèle en matière de politique de meilleure sélection**

La Banque doit, conformément aux exigences réglementaires, obtenir le consentement préalable de ses clients sur sa politique de meilleure sélection.

Il convient d'ajouter également que lorsque la politique de sélection des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation, la Banque est tenue d'en informer ses clients et d'obtenir le consentement préalable exprès de ses clients sauf pour les obligations (cf. points A et B du I ci-dessus).

L'AMF considère que la transmission d'un ordre par un client, après que celui-ci ait été informé de la politique de sélection des négociateurs de sa banque, vaut consentement de cette politique.

En conséquence, en signant les Conditions Particulières de la Convention de Compte d'Instruments Financiers ou en transmettant son premier ordre de bourse, le Client manifeste qu'il a été informé et qu'il accepte expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 314-65 du Règlement Général de l'AMF, le Client est informé et accepte expressément que, dans cette situation, les négociateurs sélectionnés peuvent, le cas échéant; ne

pas rendre public les ordres à cours limité du Client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

#### **D - Traitement des instructions spécifiques**

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier, le négociateur sélectionné ne pourra pas appliquer sa Politique de Meilleure Exécution visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, chaque négociateur sélectionné par Barclays respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où il exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

#### **E - Les autres obligations d'information de la banque envers la clientèle**

La Banque, pour pouvoir répondre à la demande de la clientèle, doit être en mesure d'obtenir du négociateur concerné, qu'il confirme qu'il a exécuté les ordres reçus conformément à la politique d'exécution qu'il a définie et qu'il fournisse, le cas échéant, la piste d'audit de l'ordre exécuté.

La Banque s'engage à informer ses clients de toute modification de sa politique.

Conformément aux dispositions de l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF, une information appropriée, relative à cette politique, est mise en ligne sur le site [www.barclays.fr](http://www.barclays.fr)

### **III – Contrôle et modification de la Politique de Sélection des Négociateurs**

Sur demande, la Banque fournira, au Client, les éléments d'information utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique de sélection.

Conformément à la réglementation la Banque de détail s'engage à réexaminer, tous les ans, sa Politique de Meilleure Sélection des Négociateurs. Sans modification de celle-ci, aucune communication ne sera faite aux clients.

Elle s'engage également à réexaminer cette Politique en cas de survenance d'une modification substantielle de l'environnement dans lequel cette Politique a été définie ; par exemple, en cas de création d'un nouveau marché ou lieu de négociation qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité des instruments financiers négociés pour compte de la clientèle et par conséquent à assécher le marché traditionnel de ceux-ci.

<p>Vous pouvez obtenir une information plus détaillée en adressant votre demande à l'adresse suivante : Barclays Services Qualité Clientèle - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.</p>
---